

De : ce.sdjes63.acm@ac-clermont.fr

Bonjour Mesdames et Messieurs

Le passe sanitaire a été mis en place par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Sa présentation conditionne l'accès des personnes majeures à certains établissements, lieux, services et événements notamment de loisirs ainsi qu'à des services de transport limitativement listés.

La DJEPVA vient d'apporter une précision par courriel du 17/08/2021 s'agissant du passe sanitaire et des ACM :

Le passe sanitaire n'est pas, à ce stade, applicable aux mineurs notamment ceux reçus dans les ACM. Les encadrants majeurs au sein des ACM ne seront soumis à l'exigence de sa présentation qu'à partir du 30 août. Ils sont, en effet, assimilés aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire qui ne devront le présenter, dans le cadre de leur activité, qu'à compter du 30 août 2021.

Ainsi, et jusqu'au 29 août prochain, les encadrants d'ACM n'ont pas à justifier d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest, d'un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour accompagner les mineurs dans les établissements, lieux, services et événements et dans les services de transports soumis au passe sanitaire. Ils devront présenter ce dernier à compter du 30 août 2021. La liste des établissements, lieux et services concernés est prévue à l'article [47-1 du décret précité](#).

Cordialement

Nathalie Albuissou

Cheffe du Service Départemental Jeunesse Engagement Sports

DSDEN du Puy de-Dôme